



**HAL**  
open science

# Le mariage coranique vu à travers l'Alcoran de Robert de Ketton

Olivier Hanne

► **To cite this version:**

Olivier Hanne. Le mariage coranique vu à travers l'Alcoran de Robert de Ketton. Les stratégies matrimoniales (IXe-XIIIe siècle), Martin Aurell, May 2012, Poitiers, France. pp.267-290. halshs-01425794

**HAL Id: halshs-01425794**

**<https://shs.hal.science/halshs-01425794v1>**

Submitted on 10 Jan 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Le mariage coranique vu à travers l'Alcoran de Robert de Ketton\*

Les nombreux contacts avec l'islam au Moyen Âge ont contraint les clercs à s'interroger sur la valeur du mariage musulman. La situation de concurrence entre l'univers européen latin et le monde islamique, dans toutes ses diversités, nourrissait une approche hostile des pratiques matrimoniales de l'ennemi, de son goût supposé pour la luxure. Pourtant, la question n'est pas de savoir ce que ces clercs pensaient de ces pratiques, mais s'ils pouvaient penser autrement en fonction des informations dont ils disposaient. L'étude de ce thème à travers la traduction latine du Coran par Robert de Ketton peut aider à évaluer comment un lettré du XII<sup>e</sup> siècle tenta de traduire – et donc de comprendre – les prescriptions coraniques sur la femme et le mariage, et comment ses lecteurs reçurent une telle traduction.

Rappelons immédiatement que le Coran ne constitue nullement un traité juridique ni même théologique sur le mariage musulman<sup>1</sup>. Les diverses dispositions qu'il contient sont d'origines diverses et ne définissent ni la situation matrimoniale dans le Hedjaz du VI<sup>e</sup> siècle ni la norme générale dans la cité islamique. Les dix-huit sourates qui font allusion à cette thématique représentèrent dans l'islam classique une base interprétative sur laquelle les commentateurs et les juristes élaborèrent – souvent très librement – les règles du mariage<sup>2</sup>.

L'Alcoran de l'Anglais Robert de Ketton a fait l'objet de nombreuses présentations, dont nous résumons les apports<sup>3</sup>. Au cours de son voyage vers 1142 dans le nord de l'Espagne, l'abbé de Cluny Pierre le Vénérable commanda une série de travaux sur le Prophète et le Coran,

\* Nous remercions le Professeur Claude Gilliot pour ses précieux conseils.

<sup>1</sup> N. Tomiche, « al-Marʿa », *Encyclopédie de l'islam* (notée *EI*), 6, Leiden-Paris, 1991, p. 452. Nos traductions du Coran sont librement inspirées de R. Blachère, *Le Coran*, Paris, 1980, et de D. Masson, *Essai d'interprétation du Coran inimitable*, Beyrouth-Le Caire, 1980.

<sup>2</sup> Gh. Ascha, « Femme », *Dictionnaire de l'islam, religion et civilisation*, Paris, 1997, p. 308-312 ; J. Schacht, « Nikāḥ », *EI*, 8, p. 26-28 ; B. Davary, *Women and the Qurʾān*, Lewiston-New York, 2009 ; I. Schneider, *Der Islam und die Frauen, vom Koran bis zur Gegenwart*, München, 2011. Les profondes évolutions du droit islamique en matière de mariage sont résumées par N. J. Coulson, *Histoire du droit islamique*, trad. fr., Paris, 1995, et Tomiche, « al-Marʿa », p. 452-457. Pour une vision synthétique du mariage et de la famille dans le Coran, nous renvoyons à M. Gaudet-Demombynes, *Mahomet*, Paris, 1969, p. 549-581, et aux analyses de B. F. Stowasser, *Women in the Qurʾān, Traditions and Interpretation*, New York-Oxford, 1994. Concernant la tradition exégétique du Coran, nous renvoyons au *tafsīr* de Ṭabarī, *Ġāmiʿ al-bayān ʿan taʾwīl āyī al-Qurʾān*, 15 vol., Beyrouth, Dār al-Fikr, 1988 (noté *Ġāmiʿ*, suivi du numéro du volume et de la page). On consultera utilement la collection thématique réalisée par N. Awde, *Women in Islam : an anthology from the Qurʾān and ḥadīths*, Richmond, 2000.

<sup>3</sup> Nous ne retenons que les titres majeurs : M.-Th. d'Alverny, « Les traductions à deux interprètes, d'arabe en langue vernaculaire et de langue vernaculaire en latin », *Traductions et traducteurs au Moyen Âge. Actes du colloque international du CNRS, organisé à Paris, IRHT (26-28 mai 1986)*, dir. G. Contamine, Paris, 1989, p. 193-206 ; *id.*, « Deux traductions latines du Coran au Moyen Âge », *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, 16, 1947-1948, p. 69-113 ; Th. E. Burman, *Reading the Qurʾān in Latin Christendom, 1140-1560*, Philadelphia, 2009.

mobilisables dans la lutte intellectuelle contre l'islam<sup>4</sup>. Le corpus qu'il composa à partir de ces travaux constitua la *Collectio toletana* (Bibliothèque de l' Arsenal, manuscrit 1162), qui contient notamment la traduction latine de Robert (f. 26r-138v). Cet Alcoran fut réalisé par un chrétien arabophone, secondé par un musulman nommé Muḥammad probablement peu instruit en latin. Avant d'être compilé dans le codex conservé, l'ensemble fut revu par Pierre de Poitiers, secrétaire de l'abbé de Cluny, lequel est peut-être l'auteur des nombreuses gloses marginales sur le manuscrit, commentaires qui s'inspirent de la *Risālat al-Kindī*, ouvrage polémique traduit en latin et intégré dans la *Collectio toletana* (f. 140r-178v).

Cette source offre donc un grand intérêt pour l'historien car elle permet d'analyser un complexe faisceau de représentations autour de ce que l'on croit être le mariage des Sarrasins, mais que le Coran ne définit qu'en partie. Comment Robert, aidé d'un musulman, comprend-il et traduit-il le vocabulaire matrimonial arabe ? Parvient-il à être fidèle au texte-source ? Et comment le glossateur, influencé par un texte oriental polémique, juge-t-il le contenu de cette traduction ?

### Du Coran à l'Alcoran : traduire le mariage

Le vocabulaire du mariage subit entre les deux textes des transferts intéressants. Dans le Coran, l'épouse est qualifiée de *zawġ* (II.25, 35, 102 ; XVI.72 ; XXXIII.4, 53) terme dont la racine *zawaġa* indique la complémentarité du couple, idée que perd le latin *mulier*, trop général. La nuance de dualité est, en revanche, rétablie dans le cas d'*uxor* (XXIII.6 ; XXIV.6 ; XXXIII.4). L'arabe *niswāt* indique la femme avec un sous-entendu de faiblesse, de personne oubliée ou négligée (racine *nasiya*). Le latin préfère une multitude d'approximations latines sans implication de fragilité<sup>5</sup>, où la dimension conjugale domine. Cependant cette variété sémantique paraît surtout rhétorique, puisque le traducteur utilise dans le même verset plusieurs termes pour *niswāt* sans les distinguer (XXIV.31 : *mulier, femina, uxor*)<sup>6</sup>.

Le mot *mar'* perd sa signification d'homme doué de ses qualités propres, c'est-à-dire viriles, en devenant le *maritus*, associé à *mulier* (II.102). Les autres termes coraniques désignant le mari sont souvent utilisés en parallèle à la femme, ce que traduit bien le latin, qui a recours avec pertinence à la même association *maritus-mulier* pour le mot *ba'l*, lequel désigne en effet le conjoint, quel que soit son sexe (II.228 ; XXIV.31). Enfin, le *raġul*, le mâle, viril et puissant, est traduit justement par *vir* (II.282), en opposition à *mulier*.

Le vocabulaire du mariage dans le Coran, *nikāh*, est indissociable de l'acte sexuel (racine *nakaḥa* : perforer, faire l'amour, contracter un mariage)<sup>7</sup>, ce que n'exprime nullement la plupart des locutions latines relevées<sup>8</sup>, sauf *nubere* (II.221) et *nuptiae* (XXIV.60), mais elles sont rarement mobilisées. Plus gênant, la notion de *ḥiḏbaḥ*, de fiançailles ou de promesse de mariage (II.235 : « Pas de grief pour vous si vous proposez une *ḥiḏbaḥ* à des *nisā'* »), est rendue par

<sup>4</sup> J. Martínez Gázquez, « Finalidad de la primera traducción latina del Corán », *Musulmanes y cristianos en Hispania durante las conquistas de los siglos XII y XIII*, éd. M. Barcelo, J. Martínez Gázquez, Barcelona, 2005, p. 71-78 ; Burman, *Reading the Qur'ān*, p. 15.

<sup>5</sup> Il s'agit de *mulier* (II.187, 223 ; IV.15 ; XXIV.31 ; XXXIII.32 ; LXVI.10) ; *uxor* (II.221 ; IV.3, 127) ; *femina* (II.221 ; IV.15 ; XXIV.31) ; *sponsa* (II.231 ; III.14 ; XXXIII.37) ; *coniux* (LVIII.2 ; LXVI.11).

<sup>6</sup> Concernant la femme dans le Coran, cf. R. Roded, « Women and the Qur'ān », *Encyclopaedia of the Qur'ān* (notée *EQ*), 5, Leiden-Boston, 2006, p. 523-541.

<sup>7</sup> D. J. Stewart, « Sex and Sexuality », *EQ*, 4, 2004, p. 580-586.

<sup>8</sup> Il s'agit de *ducere* (IV.22, 25 ; XXXIII.36) ; *ducere in uxores* (II.221 ; IV.127) ; *ducere / habere uxorem / sponsam* (XXXIII.4-5, 36, 53) ; *desponsare* (XXXIII.49).

une périphrase erronée autour du mot *coniugium* (« ces femmes que vous désirez épouser et attacher par le mariage »). Robert de Ketton ne cerne donc pas avec exactitude le champ lexical arabe et l'adapte dans son propre lexique, quitte à perdre de nombreuses nuances (exemple : *nakaha* – *ducere*).

Le Coran évoque fréquemment la possibilité d'une rupture légale du mariage, le *ṭalāq*, c'est-à-dire le divorce ou la répudiation (verbe *ṭallaqa* : renvoyer, se séparer de). Le latin démultiplie le substantif arabe par des participes passés qui expriment toutefois bien l'idée de passivité de l'épouse dans la répudiation (*mulieres relicte a maritis*, II.226-229, 232 ; *derelictae*, II.229)<sup>9</sup>. Mais l'Alcoran ne restitue pas la notion de *i'raḍ* (littéralement : dureté, hostilité, indifférence), qui est une possibilité offerte au mari de ne plus respecter ses devoirs envers une épouse – devoirs sexuels et financiers, égalité entre les femmes –, afin de la garder sans la répudier (IV.128). Ce mode relationnel étant totalement étranger à l'Occident, le latin le confond avec une rupture de mariage par divorce simple ou par décès de l'homme (*sui mariti discessum derelictionemve*)<sup>10</sup>. De la même façon, Robert de Ketton méconnaît la spécificité de la *mut'at'*, le mariage temporaire évoqué dans le Coran, puis interdit après la conquête de la Mekke en 630. Par contrat, l'homme pouvait épouser une femme pour un temps donné dans le seul but sexuel, en échange d'une indemnité qui pouvait avoir valeur de douaire. La *mut'at'*, qui était une forme de prostitution légale, est identifiée en latin à un mariage comme un autre (*ducere mulieres*, IV.24)<sup>11</sup>.

L'analyse de ce lexique matrimonial fondamental révèle les défauts de la traduction de Robert de Ketton. Les contresens, les négligences et les erreurs d'analyse sur le mariage coranique sont nombreux, mais le plus souvent sans gravité pour la compréhension générale. Le verset IV.23 dresse ainsi une liste des femmes interdites aux croyants (*hurrimat' alaykum*), qui se termine par la prohibition de deux sœurs, avec toutefois cette exception : « sauf pour ce qui est du passé » (*salaf*), c'est-à-dire si elles ont été épousées avant l'islam. L'Alcoran renverse la phrase qui devient une autorisation réglementée : « La belle-fille et deux sœurs sont licites, à condition qu'elles aient été prises à une autre époque ». Sur les partages entre héritiers collatéraux (IV.12), l'Alcoran exige de laisser un sixième des biens si le défunt a plus d'un frère et d'une sœur, tandis que l'arabe demande le tiers (*ḥiṭ-tuluti*). Lorsque le verset II.234 impose aux veuves un deuil de quatre mois et dix jours (*yatarabbaṣna arba'at' aṣhur wa' aṣrān*), il s'agit d'un délai de non-remariage et de suspension de toute vie mondaine (ne plus se parer, ne plus visiter la parenté, etc.)<sup>12</sup>. Or, le latin – qui évacue le respect de la coutume (*bil-ma'rūfi*) – simplifie le passage à un temps d'attente avant le prochain mariage. Le verset XXIV.59 réclame des enfants atteignant la puberté (*hulum*) de solliciter la permission d'entrer dans la chambre du Prophète. Mais Robert donne à ce commandement une nuance maritale absente du texte-source : « Quand ils vont à leurs femmes, qu'ils n'entrent pas avant d'appeler<sup>13</sup> ».

<sup>9</sup> On trouve toutefois le substantif *repudium* (II.236) et le verbe *dimittere* (XXXIII.49). Sur le divorce et la répudiation coraniques, cf. J. Schacht, « Ṭalāq », *EI*, 10, 1998, p. 162-168 ; J. Chelhod, « al-Mar'a », *EI*, 6, 1986-1990, p. 463-464.

<sup>10</sup> *Ġāmi'*, 4, p. 306-312. Le serment d'abstinence (*yamin*) subit la même incompréhension (II.226). Le Coran permet d'interrompre les relations sexuelles avec l'épouse durant quatre mois, période qui précède une répudiation, même s'il est préférable de se réconcilier *in fine*. Le latin confond cette pratique avec un divorce simple suivi d'un remariage avec le même homme. Sur ces aspects, cf. *Ġāmi'*, 2, p. 417-426.

<sup>11</sup> Ne négligeons pas le fait que, dans le Coran, il s'agit d'un vrai mariage, cf. Sh. Haeri, « Temporary Marriage », *EQ*, 5, 2006, p. 232-234.

<sup>12</sup> *Ġāmi'*, 2, p. 511-516.

<sup>13</sup> Autres exemples : tandis que, selon le verset XXIV.32, le mariage est obligatoire pour les célibataires, le latin ordonne d'épouser les *clientes*, les musulmanes de la domesticité ou de l'entourage proche. Les versets LVIII.1-2

Outre ces contresens, l'Alcoran oublie de traduire certains passages concernant les femmes. Ainsi la fin du verset II.228 est ommise (« Elles ont des droits équivalant à leurs obligations, selon l'usage »), tout comme le début du verset XXIV.33 interdisant de prostituer les esclaves croyantes<sup>14</sup>. Plus grave, Robert de Ketton fait preuve dans le détail d'une méconnaissance des règles de répudiation et de remariage, et il n'est pas sûr que l'aide de son acolyte musulman ait toujours été efficace. Le verset LVIII.2 est caractéristique de ces fragilités :

Coran arabe	Alcoran latin
<p>Ceux d'entre vous qui adossent leurs femmes comme leurs mères (<i>yuzahirūna</i>) alors qu'elles ne sont pas leurs mères, ils n'ont pour mères que celles qui les ont enfantés, en vérité, ils ont dit une parole blâmable et mensongère.</p>	<p>(Dieu) a dit : Leurs épouses ne sont surtout pas leurs mères, seules le sont celles qui les ont engendrés. Ainsi son mari a proféré une parole âpre et mensongère.</p>

Dans l'Arabie anté-islamique existait une formule de répudiation permettant d'attribuer à l'épouse le même tabou qu'à la mère et ainsi de s'en séparer rapidement : « Tu es pour moi pareille au dos de ma mère<sup>15</sup> ». Le latin supprimant la référence à cette expression ancienne, la suite du verset est incompréhensible, notamment ce *verbum horridum et mendax*.

Le système dotal et financier du Coran autour du mariage est résumé par Robert de Ketton, qui n'en saisit pas toutes les implications, ainsi aux versets IV.3-4 :

<p>[3] Si vous craignez de ne pas être justes envers les orphelins (<i>yatāmā</i>)..., épousez selon votre désir (<i>mā tāba lakum</i>) deux, trois ou quatre femmes. Si vous craignez de ne pas être juste (<i>tuqsiṭū</i>) avec elles, alors une seule, ou une de celles que votre droite maîtrise. C'est plus sûr, pour ne pas être injuste. [4] Donnez spontanément leur donation (<i>ṣaduqatihinna</i>). Si librement elles vous en offrent quelque chose, mangez-le (<i>kulūhu</i>) à votre gré.</p>	<p>Mais si vous craignez de ne pas faire le droit (<i>rectum facere</i>) avec équilibre envers ces orphelins, épousez autant d'épouses qu'il vous plaira, à savoir deux, trois ou quatre, sauf si vous craignez de ne pouvoir assurer la paix (<i>pacificare</i>) entre elles. Alors épousez-en une seule ou autant que votre main garde attachées, et pour lesquelles on donnera un bien déterminé (<i>rem determinatam</i>). Vous pouvez manger de façon licite (<i>comedere licite</i>) leur bien, si elles vous le permettent.</p>
--	--

Le début du texte arabe a posé des difficultés dans la tradition, de sorte que les orientalistes ont pensé à un oubli après la partie sur les orphelins. Les commentateurs ont cru que le mot *yatāmā* devait être compris au féminin et qu'il s'agissait de limiter le nombre d'orphelines épousées par leur tuteur, lequel dilapidait leur héritage<sup>16</sup>. Le latin transcrit fidèlement l'ambiguïté du passage original sans le clarifier. L'expression *mā tāba lakum* désigne non un nombre, comme en latin, mais une manière : le choix de l'homme est totalement libre. La limitation vient d'un risque de manque de répartition égalitaire entre les épouses, qu'il s'agisse d'argent

évoquent l'épisode de Ḥawlāʿ qui s'était plainte auprès du Prophète d'avoir été répudiée par son mari. Robert croit qu'elle se plaignait *de marito suo et de Deo*. Il est prohibé de forcer une veuve au mariage pour récupérer son héritage (IV.19), mais l'Alcoran y voit seulement une violence physique contre les femmes en général.

<sup>14</sup> On note aussi l'oubli de l'accord sur le sevrage des bébés mis en nourrice (II.233).

<sup>15</sup> Blachère, *Le Coran*, p. 582. Au verset XXXIII.4, la même formule est comprise au sens littéral comme une prohibition de l'inceste.

<sup>16</sup> Blachère, *Le Coran*, p. 104. Ṭābarī interprète le passage comme une équivalence : « si vous craignez de [...], alors vous craindrez aussi de [...] » (*Ġāmi'*, 3, p. 231-234).

ou de relation sexuelle (verbe *aqsaṭa* : se montrer juste dans un partage)<sup>17</sup> ; il n'est pas question ici de rendre le droit ou d'assurer la paix, deux exigences propres au monde romain, chrétien et féodal. L'Alcoran donne l'impression que les captives deviennent des épouses comme les autres avec des droits, or celles-ci restent des concubines. En outre, le tuteur qui épouse sa pupille lui offre un *ṣaduqāt*, ou « douaire de sincérité », une donation obligatoire qui sera rendue à la répudiation ou au décès du mari, ce que le latin confond avec un cadeau donné à l'esclave épousée. Enfin, une femme peut autoriser l'homme à utiliser une partie de son douaire en bonnes actions, comme « remède salutaire » (*dawā'an ṣāfiyan*) selon le commentateur Ṭabarī (839-923), mais il ne s'agit nullement d'une licence à dilapider son bien<sup>18</sup>.

Malgré ces défauts, inhérents à toute traduction, l'Alcoran parvient le plus souvent à restituer le sens général du mariage coranique, et parfois même dans le détail. Ainsi à propos des répudiées (LXV.6) :

Faites-les demeurer selon vos moyens là où vous habitez. Ne les importunez pas en les contraignant. Si elles sont enceintes, pourvoyez à leur subsistance jusqu'à ce qu'elles aient accouché. Si elles allaitent l'enfant né de vous, donnez-leur leurs salaires selon l'usage (*atamirū baynakum bi-ma'rūf*). C'est pourquoi, lorsque vous vous en séparez, faites-les habiter avec vous sans leur infliger de maux ni d'inquiétudes, et soyez bienveillant envers les femmes enceintes jusqu'à l'heure de l'accouchement, et ensuite si elles nourrissent leur enfant, respectez l'accord conclu et reconnu (*pactum determinatum et cognitum*).

Le latin transcrit fidèlement les prescriptions coraniques, malgré l'oubli du salaire de l'allaitante (*aḡr*). On ne relève ici que des défauts mineurs : Robert de Ketton distingue les répudiées et les femmes enceintes, alors que ces dernières sont aussi un des cas de divorcées envisagés par le Coran. En outre, même si le concept de *pactum* rend en apparence l'impératif du verbe *mārā*, la réalité désignée est très différente : convention fixée et publique – voire écrite – en latin, accommodement débattu dans le cadre tribal ou familial en arabe. Le passage suivant (IV.25) confirme la justesse de la traduction des conditions de conclusion du mariage<sup>19</sup>.

Parmi vous, celui qui n'a pas les moyens d'épouser des croyantes libres (*muḥsanāt*), qu'il prenne celles soumises à sa droite (*malakat aymanukum*) parmi les croyantes. Dieu connaît votre foi. Et après les avoir épousées avec la permission de leur tribu (*bi-īḏni ahlihinna*). Donnez-leur leur salaire (*uḡūra*), selon l'usage, comme à des femmes libres, et non comme à des fornicatrices ni des preneuses d'amants. Une fois libres, si elles commettent une turpitude (*fahīṣāt*), à elles la moitié du supplice des libres [...]. Celui qui ne peut pas en raison de ses faibles richesses épouser des femmes bonnes et nobles, qu'il épouse les esclaves bonnes sous la puissance de sa main, une fois converties à la Loi. Dieu est celui qui connaît la Loi. Qu'ils l'épousent avec l'accord des siens, qu'on lui donne de l'argent selon une somme déterminée, afin qu'elles deviennent des épouses bonnes, non des fornicatrices, et qu'elles ne prennent pas d'amants. Sinon, on appliquera à ces fornicatrices la moitié des maux et des peines à infliger aux femmes nobles ayant forniqué.

<sup>17</sup> G. Ascha, « Femme », p. 308.

<sup>18</sup> *Ġāmi'*, 3, p. 244. Concernant la répudiée (II.236-237), il faut lui verser une compensation, appelée *ṣarīda'i*, et dont l'interprétation varie.

<sup>19</sup> Sur les conditions matrimoniales, cf. H. Motzki, « Marriage and Divorce », *EQ*, 3, 2003, p. 276-282.

L'expression *muḥsanāt*, c'est-à-dire les musulmanes libres, est traduite par un doublon – *bone atque generose* – qui parvient à exprimer à la fois la vertu de la croyante et sa bonne naissance. La périphrase imagée désignant les épouses issues d'une conquête est identique en latin (*malakat āymanukum / secundum manus sue potentiam*). Certes, la *fāḥiṣāʿ* n'est pas nécessairement un adultère, mais aussi une mauvaise conduite<sup>20</sup>. De même, l'épousaille exige l'accord du groupe tribal d'origine nomade (*al-ahl*) et non seulement l'approbation des parents voire de la famille (*suis scientibus*).

Robert tente fréquemment de clarifier le Coran en renonçant à une traduction littérale impossible à atteindre. Mais dans cet effort, il doit adapter le texte-source à ce qu'il connaît par ailleurs du mariage dans l'islam. Ainsi, lorsque le verset LV.56 décrit les houris promises aux croyants, l'arabe les définit par la qualité de leur regard, à la fois modeste, soumis et sensuel : « Il y aura là, lascives, les filles au regard (*aṭ-ṭarfī*), jamais déflorées (*lam yaṭmiḥunna*) avant par un homme ou un djinn ». Le latin clarifie l'expression pour la rendre plus claire mais la réduit à une simple beauté extérieure : « ils épouseront des jeunes filles superbes – comme une fleur ou une perle –, jamais déflorées par des hommes ou des diables, ni menstruées ». Robert amplifie très justement le verbe *lam ṭamaṭa* (ne pas déflorer, être intact, ne pas avoir ses règles) par *nunquam devirginatas nec menstruatas*, aidant ainsi à une bonne compréhension du verset.

Dans cet exercice difficile d'interprétation, Robert de Ketton s'est apparemment aidé d'un *tafsīr*, un commentaire du Coran<sup>21</sup>. Le verset XXXIII.53, qui fixe la norme de comportement envers les femmes du Prophète, précise qu'il faut leur parler *warāʿi ḥiḡāb*, « derrière un voile, une tenture ». Ce *ḥiḡāb* désigne pour la plupart des commentateurs le voile de la croyante. Mais Ṭabarī préfère y lire la tenture de la maison, choix qui est aussi celui de Robert (« restez à la porte – *porta* –, c'est mieux »)<sup>22</sup>. Il suit le même exégète dans sa traduction du verset II.228 :

Les répudiées (*muṭallaqat*) attendront trois périodes (*qurūʿ*). Il n'est pas licite pour elles de cacher ce que Dieu a formé dans leur matrice (*mā ḥalaqa Allāhu fi arḥāmihinna*). Que les autres femmes délaissées (*relicte*) ne se marient pas avant de s'être purifiées après trois menstrues (*tribus emundate menstruis*). Ce qui a été conçu dans leur sexe (*vulve conceptus*) ne doit nullement être négligée, à cause de la crainte de Dieu.

Le calcul du délai de remariage des répudiées se compte en trois *qurūʿ*, mais les commentateurs divergent sur la signification du terme. Pour les uns, comme dans le Talmud (*Yebamot*, IV, 10), il désigne le flux menstruel ; pour les autres, dont Ṭabarī, la période de pureté intermenstruelle. Dans ce dernier cas, la répudiée doit attendre trois périodes de pureté et terminer celle commencée, précaution inutile dans la première interprétation. Robert de Ketton se rapproche de Ṭabarī par la formule *tribus emundate menstruis*. De même, « ce qui a été formé dans la matrice » peut désigner selon les commentaires, les règles ou la grossesse, voire les deux indistinctement<sup>23</sup>. Mais l'Alcoran choisit délibérément l'interprétation de l'enfantement

<sup>20</sup> Même erreur au verset XXXIII.30 qui menace les épouses du Prophète d'un double supplice (« *ʿadāb* ») si elles commettent une *fāḥiṣāʿ* envers lui. L'Alcoran est loin d'un tel sens.

<sup>21</sup> Th. E. Burman, « Tafsīr and Translation : Traditional Arabic Qurʿān Exegesis and the Latin Qurʿāns of Robert of Ketton and Mark of Toledo », *Speculum*, 73, 1998, p. 703-732, repris dans *Reading the Qurʿān*, p. 36-59.

<sup>22</sup> M. N. al-Albani, *Ḥiḡāb al-marʿa al-muslima fil kitāb was-sunna*, Damas, 1978 ; Roded, « Women and the Qurʿān », p. 525-526.

<sup>23</sup> *Ġāmiʿ*, 2, p. 438-455 ; Blachère, *Le Coran*, p. 63 ; Schacht, « Ṭalāq », p. 163, 165.

(*conceptus*). Son approche du Coran et du mariage était vraisemblablement enrichie par ces exégèses, ou par les commentaires de son collègue musulman.

### L'équilibre introuvable : conjugalité, éthique et corporalité

L'analyse du vocabulaire dévoile la difficulté pour Robert de Ketton à refléter correctement des conceptions maritales et éthiques radicalement éloignées des coutumes européennes et de la théologie augustinienne des trois biens (*fides, proles, sacramentum*). Cet écueil se remarque à propos de la relation conjugale et de la place de la femme. Selon le verset II.228, « Les hommes ont sur elles une *darağāt* », c'est-à-dire une prééminence dans le couple et dans les partages (héritages, dons)<sup>24</sup>. Mais le latin transforme cette notion légale et patrimoniale de *darağāt* dans le domaine onthologique et social : « Les maris l'emportent sur les femmes<sup>25</sup> ». De la même façon, le verset II.282 assure qu'il faut deux témoignages de femme pour un seul d'homme, ce que le latin rend correctement : « Qu'il y ait pour témoins deux hommes, ou un seul homme et deux femmes qui remplissent les conditions ». Mais les termes latin et arabe pour « témoin » (*testis – šahīd*) n'ont pas les mêmes implications. Dans ce cas précis, l'arabe sous-entend un désaccord commercial ou patrimonial, tandis que le latin évoque plutôt un procès<sup>26</sup>. Notons que la glose de ce passage se scandalise du rôle donné au sexe féminin : « Quelle grande autorité il donne aux femmes ». Le mot *auctoritas* employé par le glossateur confirme l'erreur d'interprétation du verset, lequel n'aborde pas le statut onthologique de la femme, mais son infériorité dans les partages<sup>27</sup>.

Le Coran fixe des prescriptions sur la liberté et les droits de la femme que Robert de Ketton, peinant à les cerner, a tendance à renforcer<sup>28</sup>. Au décès des parents, les filles doivent avoir une part d'héritage (IV.7), une « quotité d'obligation » (*naṣībā mafrūdā*), mais ni le texte ni les commentateurs n'exigent d'équivalence entre les parts masculines et féminines, contrairement à ce que suggère le latin. Le glossateur exprime clairement son hostilité envers la liberté féminine qu'il croit lire dans l'Alcoran. Le verset XXIV.2 invite à fouetter les adultères – hommes ou femmes – sans pitié (*ra'ūf*: compassion, bienveillance). Le latin tente de rendre l'égalité de traitement quel que soit le genre, mais ajoute sans rapport avec l'arabe une possibilité de pardon (« une fois corrigé et plein de honte, qu'il s'éloigne ensuite de ce péché interdit aux bons »). Il ignore de toute évidence les hadith sévères sur le salut des femmes transmis par al-Buḥārī (809-869)<sup>29</sup>. Le glossateur, quant à lui, reproche à l'Alcoran cette tolérance – absente du texte – envers les femmes pécheresses (« Quelle compassion est la sienne envers les femmes adultères »)<sup>30</sup>.

<sup>24</sup> Sur le sens de ce verset, cf. G Ascha, « Femme », p. 309.

<sup>25</sup> Même détournement au verset IV.34 : « Les hommes s'occupent / l'emportent sur les femmes (*al-riğālu qawwāmūna 'alā n-nisā'*) » qui devient : *viros mulieribus preesse Deo placuit* [...]. La prééminence dans le Coran concerne surtout les questions matérielles, financières et les héritages.

<sup>26</sup> Ascha, « Femme », p. 308.

<sup>27</sup> Voir aussi II.223 et 236-237.

<sup>28</sup> La traduction du verset II.240 accentue la protection des veuves (*minime molesti sitis*), par rapport au Coran qui autorise le mari à laisser un leg après sa mort. Sur les droits de la femme au mariage, cf. Ascha, « Femme », p. 308 ; Roded, « Women and the Qur'an », p. 526-527 ; Awde, *Women...*, p. 86-102.

<sup>29</sup> M. Chakroun, *Ṣaḥīḥ al-Buḥārī. Arabe-Français*, 1, Paris, 2005, n° 29, p. 84.

<sup>30</sup> Son commentaire de l'affaire de Ḥawlāf (LVIII.1-3) illustre ce reproche (*sicut semper mulieribus valde compatiens*).



Si l'épouse doit obéissance à son mari, le Coran ne néglige nullement l'affection qui les lie. La traduction latine du verset XXX.21 atténue pourtant ce qui est exprimé dans le texte-source :

Parmi ses signes (*ayāt*), il a créé pour (Dieu) a produit de vous-mêmes les femmes vous et de vous des épouses, pour que vous qui demeurent attachées à vous par le lien de viviez dans la paix (*taskunū*) avec elles. Il a l'affection [...]. mis entre vous affection et bonté (*mawaddat wa rahmāt*).

L'arabe compare la création de l'épouse aux *ayāt*, qui sont à la fois les prodiges divins et les versets coraniques, mais le latin omet cette image méliorative. En outre, la conjugalité est décrite en termes de paix, d'intimité affective (*mawaddat*) et de miséricorde (*rahmāt*, racine utilisée pour qualifier Dieu). Le latin se limite à un *vinculum dilectionis* très en-deçà des images fortes du Coran. À l'inverse, il crée une affection dans des versets où il n'en est pas question, ainsi au IV.1 :

Craignez Dieu que vous implorez et les Adorez Dieu en le craignant, n'enlevez pas *arhāma*. Oui, Dieu est celui qui vous les bienfaits et encore moins l'affection aux femmes de votre parenté, car Dieu et les anges s'en observe. font les gardiens.

Pour les commentateurs, les *arhāma* sont les liens de parenté utérine qu'il faut conserver et honorer<sup>31</sup>. Mais le latin transforme entièrement le verset, ajoutant la protection des anges et exigeant une affection et des avantages matériels pour les femmes du groupe<sup>32</sup>.

Le Coran s'occupe plus des situations d'adultère et de divorce que des sentiments conjugaux. Bien qu'il cherche à dissuader de toute séparation (II.102), il n'interdit pas celle-ci (IV.19) et donne des conseils pour régler les conflits conjugaux<sup>33</sup>. Le latin transcrit ces éléments, mais sans toujours bien les saisir. Il identifie ainsi le *ṣulḥā*, la réconciliation entre époux par accord négocié, à l'idéal chrétien de la *pax* (IV.128). Il atténue la mort par lapidation de l'épouse infidèle ('*adāb*) en parlant de simple punition (XXIV.6-8 : *mulieres ne puniantur*)<sup>34</sup>. La répugnance quasi physique qu'un homme peut éprouver envers sa femme (IV.19 : *karīhtumūhunna*) est adoucie et devient la fin d'un sentiment amoureux (« quand il arrivera que vous ne les aimiez plus, alors qu'elles ont été aimées par Dieu [...] »). Robert renforce la dimension affective du mariage musulman. De la même façon, le verset LXIV.14 rappelle que certaines épouses peuvent être des ennemies ('*aduwwā*), au sens où elles nuisent à l'attachement à Dieu et au Prophète. Le latin atténue cette dimension religieuse du conflit et se contente d'y voir une simple querelle conjugale. En revanche, l'Alcoran s'accorde avec son texte-source à propos de la répudiation des femmes avec lesquelles n'a pas eu lieu la relation sexuelle (XXXIII.49) :

<sup>31</sup> Blachère, *Le Coran*, p. 104.

<sup>32</sup> Noé et Loth manifestaient envers leur épouse une *bonitas* (LXVI.10), qualité caractéristique de Dieu dans la Vulgate, alors que le texte arabe se contente de qualifier les deux hommes d'intègres (*salīḥayn*).

<sup>33</sup> Conseils repris et développés dans les hadith, cf. Schacht, « Talāq », p. 164.

<sup>34</sup> Il atténue aussi la punition du verset IV.15, qu'il ignore d'ailleurs avoir été abrogé selon les commentateurs, dont Tabarī, *Āṣmi* 3, p. 292-293.

Vous qui croyez, quand vous épousez des croyantes, si vous les répudiez avant de les avoir touchées, ne leur imposez pas d'attente. Donnez-leur la jouissance (*mat-ti 'ūhunna*), libérez-les (*sarriḥūhunna*) sans préjudice. Hommes bons, si vous divorcez de vos femmes épousées mais intactes, divorcez de manière élégante en leur faisant des cadeaux (*munera*), et ensuite ne vous occupez pas de leur fixer un délai.

Sans consommation, la femme garde sa liberté et peut se remarier sans attendre le délai de trois mois, mais l'homme doit lui fournir un bienfait (verbe *matta 'a*), c'est-à-dire la moitié de la dot prévue<sup>35</sup>. Bien que le traducteur omet l'idée de la libérer (verbe *saraha*), il reproduit fidèlement cette approche du mariage, qui rappelle en chrétienté le *matrimonium ratum et consummatum*<sup>36</sup>.

Les relations du Prophète avec ses épouses, particulièrement détaillées dans les versets XXXIII.28-37, constituent dans la cité islamique une norme de comportement pour toutes les croyantes<sup>37</sup>. Le latin retranscrit fidèlement le statut à part de ces femmes et les exigences morales qui leur sont liées, même si le vocabulaire employé est christianisé, ainsi aux versets XXXIII.31-32 (verbe *sequere* pour *qanat*, « adorer, être soumis » ; *benefacere* pour *ṣalaḥa*, « être vertueux, intègre » ; l'interdiction *nolite verba blanda seu lasciva proferre* pour *lā taḥḍā 'na bil-qawli*, « ne soyez pas complaisantes / suaves en paroles »)<sup>38</sup>. Le verset LXVI.1 reproche à Muḥammad de s'affranchir de certaines règles « pour satisfaire / contenter (verbe *ardā*) [ses] épouses ». Mais Robert transforme cette complaisance conjugale en une passion proche du désir (*ob tuarum mulierum amorem*). Le Prophète peut, par privilège spécial (*ḥaliṣat*), s'affranchir des interdictions de mariage (XXXIII.50), dépasser le nombre de quatre épouses, s'unir à ses nièces, aux esclaves par droit de conquête – et non par achat selon l'Alcoran (*per emptionem*) –, ainsi qu'aux musulmanes qui s'offrent à lui (verbe *wahabat* : « donner sans contrepartie »). Mais cette dernière licence devient en latin une permission de luxure : « toutes les femmes bonnes qui désirent s'accoupler gratuitement avec toi ». On s'explique ainsi la violente réprobation de la glose (« Avec quelle légèreté il fait parler Dieu à sa place afin de violer toutes celles qu'il veut »)<sup>39</sup>. Les passages de la sourate XXXIII sur Muḥammad suscitent de la part du glossateur de nombreux reproches de ce type, ainsi au verset 28 : « Quel soin pour ses femmes, il en avait régulièrement au moins quatre ». Concernant la prescription

<sup>35</sup> Schacht, « Nikāḥ », p. 27-28. La nouveauté apportée par le Coran au statut de la femme est de l'avoir intégrée comme partie contractante du mariage et de la relation sexuelle, moyennant l'apport de la dot (*mahr*), versée par le mari. Être mineur avant l'islam, elle acquit par la suite une existence légale active, cf. Coulson, *Histoire du droit...*, p. 13 sq.

<sup>36</sup> La traduction du verset IV.21 se rapproche d'une perception canonique du mariage. Peut-être inspiré par les théories canoniques sur le rôle du consentement et de la relation charnelle, Robert indique que l'acte sexuel confirme le *pactum foederis* conjugal, expression particulièrement forte qui tente de traduire celle de *mītāq ḡalīz*, « l'alliance solennelle », à savoir l'engagement conclu publiquement, par la famille, le couple et le(s) curateur(s). Notons que la notion de *mītāq* permet de comparer le mariage à l'alliance avec Dieu (III.8).

<sup>37</sup> Passages étudiés par A. Geissinger, *Gendering the classical tradition of Quran exegesis : Literary representations and textual authority in medieval islam*, Thèse, University of Toronto, 2008, p. 54 sq.

<sup>38</sup> Robert christianise le vocabulaire en utilisant la notion sotériologique de *meritum* à la place de *aḡr*, la récompense, le dû.

<sup>39</sup> Voir aussi XXXIII.51, dont la traduction insiste sur l'absolue liberté du désir sexuel de Muḥammad, plus que ne le fait le texte arabe.

sur le voile (XXXIII.53, cf. *supra*), le commentaire est là aussi très hostile : « Il dit tout cela en raison de ses femmes, comme quelqu'un de jaloux ou le pire des adultères<sup>40</sup> ».

Robert de Ketton accuse la dimension charnelle du mariage coranique. Le vocabulaire est fréquemment plus cru en latin qu'en arabe, peut-être au profit de la clarté. Les musulmans doivent cacher leur *farğ* (XXIV.31), c'est-à-dire leur « fente » autant que leur nudité et leur chasteté, mais le latin préfère l'expression *membra genitalia*<sup>41</sup>. Parmi les attraits du monde figurent les chevaux, les richesses et « l'amour ardent (*hubbu š-šahawāt*) des femmes et des fils » (III.14), désir immodéré qui n'est pas seulement sexuel, contrairement au latin : « le coït des femmes et l'étreinte des fils ». Évoquant par allusion Adam et Ève, le verset VII.189 décrit leur union sexuelle sous forme imagée :

C'est lui qui vous a créés d'un seul être, Après qu'Adam, votre père, ait été créé par duquel il a tiré son épouse (*zawğat*) pour Dieu, puis ensuite la femme (*femina*) pour s'unir demeurer avec elle. Après l'avoir enveloppée à lui, il prit la femme dans le premier coït, et / recouverte (*tagaššāhā*), elle devint ainsi elle devint totalement enceinte [...].  
enceinte / conçu (*hamalat*) un fardeau,  
léger quand elle se déplace.

Le latin atténue l'approche maritale de l'arabe (*femina* pour *zawğat*) et utilise un vocabulaire sexuel réaliste (*concupitus*, *coitus*, *gravida multum*), contrairement à la symbolique d'enveloppement par une couverture suggérée dans le verbe *gaššā*. D'autres passages de l'Alcoran renchérissent les désirs charnels des hommes et la complaisance envers la beauté des femmes. C'est le cas à propos des houris (LV.56, cf. *supra*)<sup>42</sup> et du mariage temporaire<sup>43</sup>. Tandis que le verset II.235 autorise le croyant à proposer le mariage aux femmes qu'il souhaite, le latin comment un contresens en y lisant une tolérance envers la coquetterie : « Permettez, sans désagrément ni entrave, d'ajuster et d'embellir leur corps à ces femmes que vous désirez épouser et attacher par le mariage ».

Dans l'Alcoran, la relation conjugale paraît fortement sexualisée, voire licencieuse. Le verset II.223 subit ainsi une déformation propre à démontrer l'appétit charnel désordonné des musulmans, ce dont est convaincu l'auteur des gloses :

Vos femmes sont pour vous un labour Sillonnez à fond comme vous voudrez et où (*hart*). Allez à votre labour comme vous le vous voudrez<sup>(\*)</sup> les femmes qui vous ont été sou- voulez, mais progressez vous-mêmes (*qad-* mises<sup>(\*\*)</sup>.  
*dimū li anfusikum*).

<sup>(\*)</sup> *Glose* : À savoir dans la vulve et l'anus, ce que la majeure partie des Sarrasins font en utilisant l'anus.

<sup>(\*\*)</sup> *Glose* : Commandement ignoble, pour lequel seul il aurait dû être brûlé, car il parle constamment de la crainte de Dieu avec adresse, afin de commettre la turpitude décrite.

<sup>40</sup> Voir encore le commentaire des versets XXXIII.36-37 à propos du mariage du Prophète avec Zaynab.

<sup>41</sup> Le verset LVIII.4-5 traduit le verbe *tamasa* (toucher, cohabiter) par *copulare*.

<sup>42</sup> Voir aussi le verset LV.70 : les houris sont des *ha'irat*, terme qui désigne leur vertu, mais que le latin adapte en *mulieres optime et speciosissime*.

<sup>43</sup> Robert simplifie le verset IV.24 en assimilant les femmes intègres et épousées légalement (*muhsanāt*) aux captives mariées selon la pratique de la *mut'at* ; il élargit les autorisations sexuelles (*Illis itaque vestris taliter factis, quod deinceps placuerit, ruboris atque timoris expertes agite*), ce qui suscite une glose scandalisée.

La femme est assimilée à la terre-mère par sa fécondité, mais le latin insiste sur une sexualité débridée (*penitus, ubicumque, pro modo vestro*) sans mentionner la symbolique procréatrice<sup>44</sup>.

Les commentateurs de ce passage excluent la sodomie des pratiques licites – contrairement à ce que comprend la glose – et associent à la relation charnelle une nécessaire progression morale (*qaddimū li anfusikum*), incise éthique absente dans la traduction. Durant les nuits du Ramadan, le mari a l'autorisation de « cohabiter » (*rafātu*) avec ses épouses, verbe indiquant la relation sexuelle mais aussi les propos galants (II.187). Le latin choisit une formule plus définitive : « (Dieu) vous permet les coïts nocturnes », et ajoute une précision sans rapport avec le texte arabe : « car il sait que l'abstinence vous est d'une certaine façon soit difficile soit impossible ». Les musulmans sont donc, d'après leur propre livre, dans l'incapacité de rester continents<sup>45</sup>.

On constate toutefois que Robert de Ketton aurait pu aggraver ce fléchissement des règles coraniques, ce dont il s'abstient, contrairement au glossateur. La *mut 'alī* aurait ainsi pu faire l'objet d'une traduction polémique (cf. *supra*), ainsi que les règles de mariage pour les filles pré-pubères (LXV.4), mais le latin omet cette catégories d'épouses. Au verset LXVI.12, Marie, qui est donnée en exemple aux musulmans, est définie comme celle qui a gardé son *farğ*, c'est-à-dire sa fente, son sexe. L'Alcoran, peut-être mal à l'aise avec ce vocabulaire charnel appliqué à la Vierge, préfère une traduction morale : « elle se consacra à se comporter sans rien de mauvais ni de mal ».

Loin de tordre le texte arabe pour n'en montrer que les aspects scandaleux, Robert y surimpose une grille éthique et spirituelle, à travers laquelle le mariage coranique paraît christianisé, et donc acceptable pour le lecteur. On retrouve même à propos des orphelines des exigences canoniques, totalement hors de propos (IV.21, cf. note *supra*). La place du vocabulaire de la chasteté est particulièrement étonnante (II.187, cf. *supra*). D'après le verset II.197, au cours du pèlerinage à la Mekke (*ḥağğ*), le croyant ne doit pas rompre son état de sacralisation en cohabitant avec sa femme (*lā rafāta*), ni par des fautes ou des disputes. Mais le latin résume ces prescriptions en les détournant : « le temps de ce pèlerinage est un temps d'abstinence ». Or, le *ḥağğ* ne peut être défini par l'*abstinentia* car il n'impose aucune continence durant la nuit, bien que les contraintes de pureté légale soient renforcées. Dans le même ordre d'idées, Robert traduit *muḥsanāt* (les « préservées », les femmes de condition libre), par *caste mulieres* (IV.24 ; XXIV.23). Or, en arabe, le terme évoque la condition légale et morale de l'épouse croyante – qui peut déjà avoir été mariée –, tandis que le latin se centre uniquement sur la chasteté, dimension secondaire dans le texte-source<sup>46</sup>. Le mariage musulman prend tout au long de l'Alcoran des nuances éthiques – voire monastiques – pertinentes dans un contexte

<sup>44</sup> Blachère, *Le Coran*, p. 62 ; Stewart, « Sex and Sexuality », p. 582-583. On retrouve chez le glossateur la même perception de la femme musulmane que celle de la littérature en langue française, cf. P. Bancourt, *Les Musulmans dans les chansons de geste du Cycle du roi*, Aix-en-Provence, 1982, p. 742 sq, et R. Colliot, « L'étranger et les belles étrangères dans le Siège de Barbastre », *De l'étranger à l'étrange ou la conjoncture de la merveille, mélanges à M. Rossi et P. Bancourt, Sénéfiance*, 25, Aix-en-Provence, 1998, p. 89-107.

<sup>45</sup> Il y a peut-être ici une inspiration du *tafsīr* car, selon certains commentaires, le Ramadan était trop long, d'où l'autorisation de copuler la nuit.

<sup>46</sup> Nous relevons, entre autres : XXIII.5 ; XXIV.33 ; XXXIII.35 ; LXX.29. Dans le même verset XXIV.26, Robert rencontre les deux écueils de sa traduction : il aggrave le sens de l'adjectif *ḥabītat* (*meretrices et immunde*) et moralise à l'excès le terme *ṭayyibat* (*caste boneque*).

chrétien et romain, mais non en arabe. La présence du vocabulaire de la paix est caractéristique de cette déformation (IV.3-4, cf. *supra*)<sup>47</sup>.

### L'acculturation et l'impossible fidélité au texte

Malgré le sérieux de son travail, Robert de Ketton ne peut restituer pour son lecteur la nature du mariage musulman. Les passages du Coran concernés constituent eux-mêmes une interprétation du VII<sup>e</sup> siècle qui n'éclaire qu'en partie les conditions maritales dans l'Espagne almoravide, telles qu'ont pu les observer les chrétiens de la Reconquista. La présence à ses côtés d'un intermédiaire musulman a certainement permis à Robert de mieux cerner certains aspects du Coran, de connaître superficiellement quelques commentaires, mais elle a accentué sa distance avec le texte-source. Enfin, il ne pouvait combattre ses propres préjugés, ni ceux du rédacteur des gloses qui, inspiré par la *Risālah al-Kindī*, charge le manuscrit d'annotations hostiles<sup>48</sup>. L'Alcoran de la *Collectio toletana* est le produit de quatre ou cinq transmetteurs ayant chacun son propre corpus doctrinal et sémantique. Les incompréhensions dominent donc et font de cette traduction de qualité une arme de guerre, particulièrement sur le mariage.

La moralisation / christianisation repérée ne permet pas de comprendre la nature de la licéité coranique. Ainsi, lorsque le verset XXXIII.55 dresse la liste des hommes devant lesquels une femme peut se dévoiler sans grief, l'arabe emploie le vocabulaire de la transgression (*lā ḡunāḥa*), qui définit la licéité du comportement extérieur féminin, contrairement au latin qui implique une morale de l'introspection selon les vertus chrétiennes (« que personne ne soit tourmenté par la jalousie [...] »). Les appels à la chasteté sont du même ordre. En traduisant l'expression *azwāḡ muṭabharāt*, à propos des houris, par *decentissimae mulieres / sponsas* (II.24-25 ; III.14-15), Robert définit leur beauté plutôt que leur état de pureté légale permanente ; or, si la sexualité est pour l'éternité permise avec les houris, c'est qu'elles seront toujours licites<sup>49</sup> ! Le verset II.222 exprime en termes très clairs la répugnance envers les menstrues (*maḥīd*) et le tabou qu'elles impliquent : « C'est un mal (*adā*). Éloignez-vous des femmes pendant leurs menstrues, ne les approchez pas avant qu'elles soient pures (*yaṭḥurna*) ». L'épouse est mise à l'écart de son mari et de la communauté priante, et ne peut être réintégrée avant une ablution complète qui restaure la pureté légale. Le latin est bien en deçà de telles images en employant le verbe *mundare*, trop proche de la purification morale, voire du baptême (cf. IV.43). Le verset XXXIII.33 rappelle aux épouses de fuir la souillure (*riḡas*) et de se purifier (verbe *taṭara*), c'est-à-dire d'éviter au quotidien toute occasion de briser le tabou inhérent à leur personne (cajoleries, conflits, irrespect, désobéissance, lascivité). Mais Robert, qui ne comprend pas la nature concrète et légale de cette pureté, s'en tient à un vocabulaire moral et spirituel (*lotus, benedictus, malum auferre*) qui n'est pas sans rappeler le baptême<sup>50</sup>. Le Coran s'inscrit dans une éthique qui oppose l'illicite au licite, défini par des

<sup>47</sup> La traduction du verset IV.129 est significative. Dieu y affirme que les croyants ne réussiront jamais à être équitables entre leurs épouses (*ta' dilā*), ce qui s'entend sur le plan patrimonial et sexuel (*Ġāmi'*, 4, p. 313-316). Il les pousse toutefois à la réconciliation et à un arrangement avec elles (verbe *ṣaliḥa*). Le latin emploie un registre différent (*pax, equalitas, venia*).

<sup>48</sup> La plupart des gloses argumentées ont leur pendant dans cette source. Glose de II.221, cf. W. Muir, *The Apology of al-Kindy, written at the Court of al-Māmūn (ca. 215/830), in defense of Christianity against Islam*, London, 1887, p. 56, 93, 110 ; XXIV.24, *ibid.*, p. 50-51 ; XXXIII.28, p. 51 ; XXXIII.37, p. 50 ; XXXIII.50, p. 50, 106, 110 ; LVIII.3, p. 50.

<sup>49</sup> Gaudefroy-Demombynes, *Mahomet*, p. 468-469.

<sup>50</sup> L'incompréhension du problème de la souillure se retrouve à propos du délai de viduité (II.228 ; LXV.1-2).

règles coutumières qui mettent la personne en état de sacralité, propice à assumer ses devoirs religieux et conjugaux<sup>51</sup>. Sans évacuer l'importance des dispositions intérieures, le Coran ne s'y arrête pas.

L'Alcoran méconnaît la valeur sacrée du *ma' rûf*, ce qui est reconnu comme convenable dans la communauté humaine par l'inspiration divine. À plusieurs reprises, il omet de traduire cette notion (II.234, 240) ou l'interprète comme un accord négocié (II.241 ; LXV.6), voire comme un principe éthique (II.229). Les versets suivants, particulièrement commentés dans la tradition islamique, ont pour but de régler les répudiations successives, les droits de la répudiée sur son douaire et les questions de compensation financière :

[II.229] La répudiation (*talaq*) peut avoir lieu deux fois. Alors, selon l'usage (*bi ma' rûf*), soit [le mari] reprend [la femme] soit il la libère de bonne grâce. Il n'est pas licite de reprendre quelque chose que vous leur avez donné, sauf si l'on craint de ne pas respecter les limites de Dieu (*hudûda Allâhi*). Si vous craignez de ne pas respecter les limites de Dieu, nul blâme contre les deux si elle donne une compensation. Ne transgressez pas les limites de Dieu. Ceux qui transgressent les limites de Dieu sont iniques. [230] S'il la répudie [la troisième fois], elle n'est plus licite pour lui (*lâ taḥillulahu*) avant d'avoir épousé un autre [époux]. Si celui-ci la répudie, nul blâme contre les deux s'ils retournent ensemble [...].

Que les femmes rejetées pour la deuxième fois l'épousent lui plutôt qu'un autre, mais si elles sont repoussées une troisième fois, elles ne peuvent plus se marier à d'autres hommes, jusqu'à ce qu'elles soient abandonnées par leur mari. Alors, s'ils le souhaitent, avant d'être réconciliées correctement (*bene*) à leur premier mari, on les séparera de manière honnête (*honeste*) sans qu'aucun homme ne les contraigne. Il est mauvais et malhonnête de reprendre ce qui leur a déjà été donné. Les femmes qui préparent leur fuite malgré le refus du mari seront pardonnées par lui, malgré sa colère et sa haine, afin qu'il n'encourre pas la colère divine [...].

Le latin inverse le sujet actif de la répudiation et reformule les deux versets jusqu'à faire un contresens au sujet de la troisième répudiation. En outre, la notion de *hudûd*, c'est-à-dire de limites ou de lois imposées par Dieu dans la communauté humaine est, comme la notion de *ma' rûf*, interprétée en termes moraux (*bene, honeste, nefas, inhonestum, redimere*), alors qu'il s'agit d'abord de prescriptions légales qui impliquent une certaine sacralité des relations conjugales. L'arabe envisage le problème de la répudiation sous l'angle du *ḥalāl* (litt. : ce qui est délié de l'interdit, du tabou), et non dans une opposition bien / mal<sup>52</sup>. En traduisant le verset IV.23, Robert semble tout proche d'une juste perception de ce tabou : « toutes ces femmes vous sont interdites et illicites », même si l'adjectif *nefastae* correspondrait plus à *hurrimat* que les synonymes *interdictae* et *illicitae*. Au verset V.5, l'Alcoran reprend cette interprétation. Les musulmans ont droit (*ḥill labum*) d'épouser les femmes libres croyantes ou chrétiennes contre une rétribution (*uḡûrahunna*), c'est-à-dire un douaire. Là encore, le latin traduit la notion de *ḥalāl* par *licentia* (même exemple en XXXIII.50). Or, la licéité coranique est bien plus qu'une autorisation, mais une inscription effective de la personne dans le sacré par des

<sup>51</sup> C'est le sens du hadith transmis par al-Buḥārī : « Ce qui est *ḥalāl* est évident et ce qui est *ḥarām* aussi », Chakroun, *Ṣaḥīḥ...*, n° 52, p. 101-102 ; Stewart, « Sex and Sexuality », p. 580-586.

<sup>52</sup> Sur ce verset et son interprétation dans l'ordre du licite et de l'illicite, cf. Schacht, « Ṭalāq », p. 164-165.

moyens concrets, d'où l'importance du mariage dans la législation islamique<sup>53</sup>. C'est ainsi le douaire qui lève l'interdit sexuel de la femme, quelle que soit sa chasteté passée<sup>54</sup>. Le terme *munera*, censé traduire *uḡūr*, ne rend pas cette efficacité du douaire, parce que Robert veut retenir l'idée majeure du texte-source, sans se rendre compte que les détails financiers et matériels ont leur importance dans la légitimité matrimoniale. Il ne perçoit pas que les bornes du sacré sont différentes.

L'acculturation qu'il fait ainsi subir au texte – par souci de le rendre lisible, croyons-nous – aggrave son immoralité et aboutit à exaspérer le lecteur. Les prescriptions légales sur les héritages, les répartitions entre épouses et le respect de la coutume sont comprises à travers un vocabulaire de droit romain ou de paix chrétienne et féodale. Le lecteur européen ne peut souscrire à cet idéal de paix englué dans des querelles de douaire. Les références à la liberté des femmes, à leur « autorité » selon le glossateur (II.282), suscite sa réprobation. « Quelle grande clémence pour les femmes » s'indigne-t-il en découvrant que la répudiée peut choisir son prochain mari (II.232)<sup>55</sup>. L'idée que le divorce et le remariage soient licites et pardonnés par Dieu, sous réserve de respecter quelques conditions matérielles (IV.129-130 ; XXXIII.36-37), confirme la dimension luxurieuse de la loi sarrasine<sup>56</sup>. En liant la conception à la sexualité (*vulve conceptus*), au lieu d'y voir comme en arabe une création divine (« ce qui a été formé dans la matrice », II.228, cf. *supra*), le latin tend à un jugement moral sur la chair, approche totalement étrangère au Coran.

Enfin, l'Alcoran exprime en termes chrétiens des situations conjugales immorales pour le lecteur. La capacité du traducteur à adapter son texte-source devient une source d'incompréhension. Ses références à la chasteté sont particulièrement maladroites et font toutes l'objet d'une glose offensée, car elles sont contredites par le contenu du texte (ex. : XXIII.1-5). La continence légale durant la journée au cours du pèlerinage (XXXIII.35) et le respect d'une sexualité uniquement conjugale (XXIII.5 ; LXX.29) deviennent des appels contradictoires et inacceptables à la continence : « Comment, après un tel soin de ses femmes, peut-il faire aussitôt un sermon sur la chasteté afin de couvrir sa légèreté qu'il prouve avoir eue pour les femmes plus que tous les hommes ? »

## Conclusion

Le travail de Robert de Ketton sur le mariage coranique est particulièrement intéressant. Il tente de restituer les règles musulmanes et utilise une grande palette de mots pour assurer

<sup>53</sup> Un hadith transmis par Muslim ibn al-Ḥaǧǧāǧ (819-874/875) assure que la pureté (*ṭubūir*) est la moitié de la foi (Al-Nawāwī, *Les quarante hadith : les traditions du Prophète*, trad. M. Tahar, Paris, 1980, p. 23-24), et un autre transmis par al-Gazālī (1058-1111) que le mariage est la moitié de la Sunna (H. Bauer, *Von der Ehe. Das 12. Buch von al-Gazālī's Hauptwerk*, Halle, 1917, p. 5). Al-Gazālī écrivit un important traité sur le mariage, cf. *Le livre des bons usages en matière de mariage. Extrait de l'Iḥyā' 'ulūm al-dīn, ou Vivification des sciences de la foi*, trad. fr. L. Bercher, G.-H. Bousquet, Paris, 1953. Sur cette question du sacré dans l'islam, cf. J. Jomier, « Religion », *Dictionnaire de l'islam*, p. 727-728 ; Gaudefroy-Demombynes, *Mahomet*, p. 459-461. Concernant le rapport du sacré à la loi et à la sexualité cf. G.-H. Bousquet, *L'éthique sexuelle de l'islam*, Paris, 1966, et C. Mayeur-Jaouen, « Le corps et le sacré en Orient musulman », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 113-114, 2006, p. 9-33.

<sup>54</sup> G. H. Bousquet, *L'authentique tradition musulmane : choix de ḥadīṯ (El-Bokhārī)*, Paris, 1986, n° 67, p. 182.

<sup>55</sup> Mais cette liberté de la femme correspond mal au texte arabe qui évoque l'absence d'empêchement (*lā ta'ḍūlūhunna*) d'épouser l'homme qui l'a répudiée.

<sup>56</sup> Le verset LXV.6, particulièrement bien traduit, ne peut que surprendre le lecteur qui découvre qu'avant la fin du délai prescrit, le mari doit cohabiter avec son épouse répudiée. De même, le verset LVIII.4-5 demande que l'homme qui répudie sa femme jeûne avant tout nouveau coït, règle étonnante dans le monde chrétien.

une certaine correspondance d'un corpus doctrinal à l'autre. Il perd bien sûr des nuances, tente des équivalences maladroitement ou multiplie les synonymes pour clarifier les mots et les versets les plus importants, mais s'attache à garder la fidélité du sens sans souligner à l'envi les aspects irrecevables pour son lecteur. Plus qu'un problème de vocabulaire, le traducteur peine à assimiler des modes relationnels radicalement différents. Il ne comprend pas toujours l'esprit du Coran autour des règles de viduité, de répudiation, de prescriptions dotales et surtout de licéité et de pureté. L'usage de commentaires coraniques ne lui suffit pas pour réussir cette clarification du texte.

L'Alcoran se heurte à deux écueils contraires entre lesquels il louvoie sans tenir de position définitive : le renforcement des aspects charnels, affectifs, sexuels et immoraux des passages coraniques sur le mariage et les femmes, particulièrement concernant Muḥammad et ses épouses ; une certaine spiritualisation et moralisation des situations décrites, qui assure leur acculturation. Le texte latin paraît ainsi souvent moins concret que l'arabe et adapté aux canons matrimoniaux européens, quitte à négliger les notions de sacré et de licéité, fondamentales pour définir le mariage coranique. Mais ces transferts, loin de valoriser l'ennemi, contribuent à l'expression de gloses simplificatrices et injurieuses, car ils définissent en termes chrétiens une situation matrimoniale inacceptable dans l'éthique européenne. Quelle que soit la qualité de la traduction, le contenu des gloses marginales – qui illustrent l'opinion d'un clerc lettré découvrant l'Alcoran – prouvent que, au XII<sup>e</sup> siècle, le monde chrétien ne pouvait comprendre le mode relationnel islamique entre l'homme et la femme.



**Annexe : Passages de l'Alcoran concernant le mariage  
(Bibliothèque de l'Arsenal, ms 1162)**

Entre crochets la référence aux versets arabes du Coran. Les notes reprennent les gloses interlinéaires (*gl. int.*) et marginales (*gl. mg.*).

[II.23] <sup>f. 26r</sup> Huncque librum veracem esse penitus credite, vel consimilem simul omnes manum conferentes, si possibile sit, perficite, testibusque firmate. [24] Sin autem, ignem Gehenne malos puniturum pertimescentes. [25] Deum Paradiso bonos inducturum, ubi dulcissimas aquas, pomaque multimoda, fructusque varios, et decentissimas ac mundissimas mulieres, omneque bonum in eternum possidebunt, predicate<sup>57</sup>.

[II.35] <sup>f. 26v</sup> His omnibus sic ex ordine gestis, Ade preceptum huiusmodi fecimus : « Tu mulierque tua Paradiso maneatis, quantum et quodcumque libuerit, nisi de hac arbore solum comedentes ».

[II.102] <sup>f. 28r</sup> Sic igitur lege contempta, scientiam a diabolis licet malis Salomoni bono patefactam, prestigiorum scilicet artemque magicam, qualis est de divisione mulieris atque mariti et huiusmodi, quam sui principes in Babilonia, videlicet Arot et Marot neminem, nisi prius Creatore legeque sua neglectis docerent, illius tamen inefficaces, nisi Deo concedente, perscrutantes, animarum suarum nocumentum et interitum didicerunt.

[II.185b] <sup>f. 30r</sup> Deus enim mansuetus et pius, gravia nequaquam a vobis exigit, [187a] qui communiter etiam vobis nocturnos cum mulieribus coitus<sup>58</sup>, cum abstinentiam huiusmodi tum difficilem, tum vobis impossibilem agnoscat<sup>59</sup>, permittit, inde daturus veniam [...]. [187b] In templis, nullus sit cum mulieribus coitus, die tota ieiunantes, nocte ieiunium solvite, tunc comedentes et bibentes quantum libuerit, fere usque ad principium hore que solis ortum antecedit. Hos terminos a Deo constitutos, nemo transgrediatur.

[II.196c] <sup>f. 30v</sup> Impotens autem in itinere tres et post reditum septem, sicque decem dies ieiunet, quem scilicet peregrinantem, [197a] sua mulier non comitatur. [196b] Caput dolens et egrotus suum elemosinis ieiunium persolvat. [197b] Peregrinari proponens, facta prava malasque cogitationes prorsus abiciat, nec aliquam controversiam agat. Omnes actus bonos Deus annumerat. Cuius timor fames est atque sterilitas, huius abstinentie peregrinationisque tempus, menses statuti metiuntur. [197c-198a] Omnes sapientes me pertimescant a quo sibi necessaria petere non verecundentur.

[II.221] <sup>f. 31v</sup> Alius legis feminas in uxores nec ducatis, nec filias vestras viris alius legis nubere permittatis, nisi prius eorum ad vestram legem conversione facta<sup>60</sup>. Homo namque legalis precellit ex legi, quamvis placidissimo, cum illius ad ignem omnis gressus intendat. Deus autem hominibus persuadens ut sibi caveant ad Paradisum evocat. [222] Menstruatas item

<sup>57</sup> *Gl. mg.* : nota, quia talem Paradisum ubique promittere, scilicet carnalium deliciarum, que fuit olim alia heresis, et in isto nec peius repullulavit.

<sup>58</sup> *Gl. mg.* : in mense illo.

<sup>59</sup> *Gl. mg.* : delicata excusatio.

<sup>60</sup> *Gl. int.* : non prohibet habere concubinas alterius legis, sed uxores, quod tamen ipsi modo non servant.

nemo tangat, nisi prius mundatas. Res namque munda, Deo placet. [223] Mulieres vobis subiectas, penitus pro modo vestro<sup>61</sup>, ubicumque volueritis perarate<sup>62</sup>, Deum timentes ad quem omnium fit reductus, qui bonis premia malis cruciatus tribuit [...]. [226] Mulieres a maritis relicte, nemini, nisi prius quatuor peractis mensibus, nubant, quas maritis volentibus renubere bonum est. [227] Sin autem Deus audit et videt. [228] Non nubant etiam alique relicte, nisi prius tribus emundate menstruis. Vulve conceptus nullatenus a Deum timente negetur, maritis etiam si placuerit, ipsi namque presunt mulieribus. [229a-230a] Secundo derelictae nubant potius quam ceteris. Tertio vero sprete nequaquam usque quo maritis aliis nupserint et ab illis relicte fuerint<sup>63</sup>. [230b-231a] Tunc autem ipse volentes prioribus maritis ante bene reconcilientur, aut nullis coacte viribus, honeste dimittantur. [229b] Aliquid primo datum illis auferre, nefas est et inhonestum. Mulieres fugam preparantes marito nolente redimantur ab ipso, non tamen propter iram vel odium, ne divinam iram incurrat. [231b] Divina precepta minime cum ridiculo suscipientes, bonorum vobis a Deo datorum librorumque celitus missorum, castigati Deumque timentes, et eum omnia scire credentes, recordemini. [232] Vestrisque mulieribus relictis, cum terminus nubendi venerit<sup>64</sup>, nullam vim inferatis, quin pro velle suo cuilibet nubant. Vobis etenim licet insciis, hoc optimum esse Deus agnoscit<sup>65</sup>. [233] Matres per biennium suos infantes nutrire, et a patribus vel ab eis quibus pecunia sua commendatur victui vestituque necessaria determinate suscipere, ius equum exigit. Sic tamen ut nec pater nec mater dampnum seu periculum subeat, Deo nemini quod est impossibile precipiente. Fas est item aliam altricem advocari, sed cum premii sui determinatione manifesta. [234] Mulieres maritis suis mortuis nemini nisi post quatuor menses decemque dies nubant. Hocque deinceps pro velle suo<sup>f. 32r</sup> faciant. [235] Igitur absque molestia et impedimento permittatis eas sua corpora adaptare, atque polire, simul et nubere, quas velle vobis coniugio vincere, nec vox vestra promat, nec cogitatio perpendat, usque quo termino peracto, manifeste notificetis, Deo namque placet res manifesta et determinata, qui cogitationes omnes dinoscit. [240] Eisdem item annum a maritis sumptum, ut domos post mortem eorum non egrediantur accipientibus minime, licet exeant molesti sitis, cum Deus huius culpe vindex existat. [241] Eedem etiam coram bonis viris pecuniam determinatam accipiant. [236] Repudium sponsarum ante tactum suum<sup>66</sup> neminem aggravet. Quisquis namque maritus sue sic relicte pro facultate sua rem determinatam, [237] videlicet dotis sue medium, nisi patre vel presidente mulieri condonare volente, quod Deo teste melius est, persolvat, nec firmati federis inmemor esse debet.

[II.282] <sup>f. 33v</sup> Emptionibus ad terminum factis adsit scriba fidelis et Deum timens, qui nichil addat seu minuat nec quid falsitatis ammisceat, et si bene promere nescius et infacundus fuerit alius veridicus pro eo dicat. Sintque duo viri testes vel unus vir dueque mulieres idonee, ut alteram inmemorem altera reducat ad memoriam<sup>67</sup>.

<sup>61</sup> *Gl. int.* : scilicet in vulva et ano, quod sequitur maxima pars Sarracenorum ab utens ano.

<sup>62</sup> *Gl. mg.* : nota, turpissimum preceptum, pro quo solo debuisset incendi, et videlicet quam versute statim de Dei timore loquitur, ut operiat turpitudinem quam dixerat.

<sup>63</sup> *Gl. mg.* : lex turpissima.

<sup>64</sup> *Gl. mg.* : nota, magnam diligentiam eius circa mulieres.

<sup>65</sup> *Gl. mg.* : larga clementia erga mulieres.

<sup>66</sup> *Gl. int.* : id est ante concubat cum ea.

<sup>67</sup> *Gl. mg.* : magnam auctoritatem dat mulieribus.

[III.14] <sup>f. 34r</sup> Mulierum coitus et filiorum amplexus et auri argentique pondus innumerum, et equos bonos ac pecora, simul et agriculturam, que cuncta secularia sunt, [15] quibus meliora <sup>f. 34v</sup> Deus timentibus eum pollicetur, Paradisum scilicet, ubi perseverantes sponsas decentissimas<sup>68</sup>, Deique dilectionem omnia videntis habebunt, plures velud summe decora gaudent assequi.

[IV.1] <sup>f. 39v</sup> Deum primi viri plasmatores, unde sua consequenter mulier, et ex illis deinceps totum humanum genus, sicque vos Deo operante facti estis, timentes adorate, nec feminis vestris consanguineis beneficia dilectionemve subtrahatis, cum Deus et angeli custodes existant. [2] Orphanis pecuniam suam, nil inde sed de vestro comedentes, persolvite, nequaquam boni vicem malo supplentes. [3] Sed si vos illis orphanis non equilibre rectum facere putaveritis, alias quotcumque placuerit, duas scilicet, aut tres, vel quatuor uxores ducite, nisi timueritis eas nullatenus pacificare posse. Tunc enim vel unam, vel quot sua manus castigare quiverit, quibus rem determinatam donet, ducat. [4] Res autem suas illis permittentibus, vestra voluntate postulante, licite comedere potestis. [5-6] Nesciis et temerariis ante dies discretionis sue solum victui vestituique necessaria tribuite, adultis vero sepiusque probatis et moderatis ac providis inventis. [7] integre reddatis nichil inde comedentes, si divites fueritis, si pauperes autem parum, hocque determinate. In redditione pecunie testes adhibete. Deus autem totius compoti cognitor est. Rerum a patribus seu parentibus relictarum filii ac filie ceterique portionem rectam, parum scilicet an multum accipiant. [8] Horaque divisionis propinqui et orphani ac pauperes et miseri, aliquam saltem portiunculam, cum miti dulcique sermone suscipiant. [9-10] Linquentes infantes parvulos, si timuerint Deum, pertimescant, et inde bene loquantur. Pecuniam orphanorum comedentes, ventrem ignis solus cibabit, ipseque semper flamma torquetur in ipsa. [11] Deo iubente, quantum due filie unus habeat filius, et si plures quam due fuerint, ille duas tertias, si una sola, mediam, omnesque parentes sextam optineant, si filius affuerit. Sin autem, parentesque sint hereditarii, mater tertiam <sup>f. 40r</sup>, nisi fratres habuerit. Tunc enim habebit mater sextam, post persolutionem debitorum et elemosinarum patris. Vos nescitis, quis in Dei mandatis vobis erit magis commodus, cognatus scilicet an filius. [12] Si mulier moriens infantem vobis non reliquerit, sue pecunie medietatem habeatis, quartam autem, ipsa prolem linquente. Pecunie vero mariti mortui filio carentis, quartam mulier habeat, octavam autem, si proles assit, post debitorum et divisionum persolutionem. Cumque non filius, sed alius heres accesserit, vir seu femina germanum vel germanam habens, eorum quilibet partem sextam habebit. Et si plures fratres sororesve fuerint, post debitum elemosinasque suas peractas, sextam inter se partiantur. [13-14] Omnis horum preceptorum observator, Paradisum, quod est maximum, inobediens omnis et prevaricator ignem atque gehennam, mala contemptumque passurus, possidebit. [15] Mulier adulterio quatuor feminis testibus convicta, in domo, usque dum illi viam Deus aperiat vel ipsa moriatur, sit detenta, [16] et accedentibus ad illam malum ingeratur, nisi malo relicto benefecerint. Tunc enim Deus pius veniam dabit [...]. [19] Viri boni, vim mulieribus inferre, easve decipere, vel eas sibi blanditiis surripere, ut ab ea sibi prius data, nisi rea fuerit, extorqueantur, minime licet, sed illis benefaciendo procedere. Cumque contigerit vos illas non diligere, quamquam forsitan a Deo multum proficuum allaturo dilecte fuerint, [20] unam pro alia mutare licet. Sed licet mutande, unum quintare, seu quantumlibet daretur, nihil inde resumere licet. Sin autem, injustum atque peccatum facietis. [21] Quoniam

<sup>68</sup> *Gl. mg.* : hec stulta opinio de Paradiso.

modo qualive mente, cum inter vos coitus inter vos firmati federis pactum fuerit, quicquam resumere quiveritis ? [22] Cavendum quidem maxime, ne ductas a parentibus secundum morem temporis gentilium ducatis, cum fornicatio mala via sit et inmundi, [23] et ut generaliter nostrum procedat eloquium, omnes hee mulieres vobis interdicte sunt et illicite, uestre scilicet matres et filie, sorores et amice, neptes atque matertere, nutrices atque germane collactee, matres etiam et filie mulierum uestrarum, si a vobis tacte fuerint, sin autem, licite sunt. Nurus etiam, dueque germane, que tamen aliis temporibus quasi licite sumpte sunt. Deus quidem pius et misericors veniam efficiet. [24] Liber hic vobis celitus missus<sup>69</sup>, licitum atque tenendum hoc vobis statuit, ut pecuniis vestris castas mulieres undecunque quesitas, que maliciis semotis nec <sup>f.40v</sup>meretrices neque fornicatrices existant, ducatis, illis pecuniam scitam et determinatam prebendo. Illis itaque vestris taliter factis, quod deinceps placuerit, ruboris atque timoris expertes agite, et Deus quidem sublimis est atque sapiens. [25] Impotens quidem ob divitiarum tenuitatem, huiusmodi bonas atque generosas ducere, secundum manus sue potentiam, mancipia bona et ad legem conversa ducat, estque Deus legis sapiens. Nubant quidem ea suis scientibus, munera danda cum determinatione sumentia, ut bone fiant mulieres, non fornicatrices nec amasios habentes. Illis autem deinceps fornicantibus, medietas malorum atque cruciatuum generosis fornicantibus inferendorum ingeratur. Indurare tamen atque perpeti melius est, Deo volente, [26] qui mores antecessorum afferens veniam largitur, cum ille sit sublimis et sapiens, venieque dator, levia precipiens et possibilia, cum hominem fragilem atque debilem effecerit. [27] Sequentes vero suos luxus et desideria, nos omnes imitatores sui esse vellent [...]. <sup>f.41r</sup>[32] Quisque namque vir seu mulier operum suorum mercedem a Deo, qui solus est omnia sciens, optinebit, singulis suis officiis patefactis, [33] patribus atque cognatis portionem suam de rebus a se relictis prebete, quia Deus est omnium testis. [34] Cum viros mulieribus preesse Deo placuit, ut ipsi corrigant eas cum quibus suam expenderint pecuniam, ipseque Deum invocent, et maritis pareant, et eorum secreta sibi commissa celent, ius equum postulat. Que si forte precepta non observaverint, a vobis correcte et castigata in domibus lectisve detente verberentur, usquequo vestris nutibus atque preceptis pareant. Tunc autem nequaquam, quia Deus est excelsus et immensus. [35] Seditione quidem vobis superveniente, seu suspecta, si pacem voluerint, utriusque partis viri reconciliatum eos accedant, Deo qui est incomprehensibilis et excelsus directionem atque conexum facturo. [36] Deum timentes nullum ei participem estimetis, vestrisque parentibus et propinquis et orphanis ac pauperibus atque vicinis et coitinerantibus ac peregrinis, subditisque vobis benefacite, totius ostentationis, quam Deus abhorret, expertes.

[IV.43] <sup>f.41r</sup>Oratum euntes, nequaquam ebrii, sed penitus sobrii sint, ut quid acturi dicturive sint, sane cognoscant. Post coitum item et egestionem, antequam orent, abluantur, nisi vel egroti, vel in itinere fuerint, ubi repertus aque sit impossibilis, tunc enim terre munde pulvere, quasi aqua tergendō emundari licet. Deus namque pius veniam dabit.

[IV.127] <sup>f.44v</sup>Questione facta de mulieribus orphanis<sup>70</sup>, quibus determinata scripto minime solvuntur, et quas in uxores ducere postulatis, liber hic inde gerenda tradit. Infantulis et ceteris orphanis rectum examen facite, Deus enim omnes actus annumerat. [128] Si mulier

<sup>69</sup> *Gl. int.* : Item de mulieribus et precepta quodam stulta et turpissima – *deletus*.

<sup>70</sup> *Gl. mg.* : item de mulieribus.

sui mariti discessum derelictionemve timuerit, ei pacem querere, cum pax melior sit, non sit difficile. Similiter et ceterae mulieres avare, super alias zelotype, pacem confirment atque corroborent. Omnis timens et benefaciens, Deo singula sciente mercedem accipiet. [129] Inter vestras mulieres pacem et equalitatem retinere, cum sit impossibile, earum contrarietates prout minus poteritis, patiamini, vobis enim pacem firmantibus, Deus pius dabit veniam. [130] Illis quidem divisus, cuique portionem amplitudinis sue Deus immensus et sapiens, cunctaque possidens, prebebit. [131] Hominibus quidem legum<sup>71</sup>, tuis antecessoribus, tibi que, timere Deum iniunximus.

[V.5] <sup>f. 45r</sup> Amodo rursus hic a Deo vobis datur licentia, ut de dapibus hominum legum comedatis, illique de vestris, eorumque feminas bonas et timentes, ac in Deum credentes, et nequaquam amasios habentes, cum illis munera danda tribueritis, ducite.

[VII.189] <sup>f. 48v</sup> Adam patre vestro a Deo creato, et ex eo femina ad suum concubitum, in primo coitu mulier concepit, sicque deinceps gravida multum facta est, ob quod maritus ac mulier Deum deprecati dicebant, « si tibi nobis bona prebere placuerit, grates tibi referemus » [...].

[XVI.72] <sup>f. 77r</sup> Deus de vobismetipsis vobis mulieres, et inde prolem, ac inde consanguineos, victumque res bonas tribuit. Cur igitur mala creditis, vobisque bona data negatis, Deique loco nullum vobis victum celestem seu terrestrem dantes dare ve potentes adoratis ?

[XXIII.1] <sup>f. 90v</sup> Salus et multiplicatio credentibus, [2] cordeque devoto iugiter orantibus, [3] et otiosa pravaque verba linquentibus, [4] et decimatoribus, [5] et castitatem ubique [6] nisi cum propriis uxoribus aut sibi subiectis et ancillis observantibus<sup>72</sup>. Inde namque nulla fiet querimonia. [7] Aliud autem querens, malis annumerabitur. [8] Depositi custos fidelis, et verbis constans, ac iugiter orans, heredes existent.

[XXIV.2-3] <sup>f. 92r</sup> Omnis adulterans, centum ictus suscipiat in multorum presentia, ut sic tum correctus, tum verecundatus, ulterius ab illo peccato omnibus bonis illicito cesset, nec quis Deum legemque divinam timens, aliqua super hoc pietate moveatur<sup>73</sup>. [4] Imponentes adulterium bonis feminis, nec hoc quatuor testibus probantes, ictus octoginta patiantur, nec ulterius, quoniam iam victi sunt, credantur, [5] nisi se converterint, et benefecerint. Illis etenim Deus dat veniam. [6] Imponentes quicquam suis uxoribus absque testimonio, quater iurent se verum dicere, [7] quintaque vice dicant, maledicamur, si mentimur. [8] Mulieres quoque ne puniantur, e converso quater iurent, illos fuisse mentitos, [9] et quinto precentur se ipsas destrui, si illi veridici fuerint, [10] nisi Dei veniae datoris et sapientis pietate subveniente.

[XXIV.23] <sup>f. 92v</sup> Male loquentes de mulieribus castis et credentibus ac iugiter orantibus, hic secloque futuro removentur a Deo, graviter illos cruciaturus<sup>74</sup>. [25] Cognoscent autem eum

<sup>71</sup> *Gl. mg.* : id est iudeis et christianis quos homines legum semper appellat.

<sup>72</sup> *Gl. mg.* : nota, vide castitatem diaboli.

<sup>73</sup> *Gl. mg.* : nota, compassionem eius erga mulieres adulterantes.

<sup>74</sup> *Gl. mg.* : iterum cura mulierum, quas credibile est eum rogasse, sicut – *del.* – familiarissimum, ut de eis in Alcorano suo loqueretur studiosae, easque attente commodaret.

veracem esse die qua suam adimplebit legem, [24] et omnium actus lingua sua, simul et manus ac pedes testificabuntur. [26] Meretrices et immunde consimilibus conveniunt, caste boneque sibi comportionalibus gaudent [...]. [31] Bone femine suos visus, quantum licet, tegant, menbraque genitalia similiter. Hoc enim est optimum apud Deum, omnes suos actus dinoscentem. Mulieres itaque bone se curent, ne lunaciter aspiciant, suoque peplo tegentes collum, et pectus, omnem suam pulcritudinem, nisi quantum apparere necessitas cogit, celent omnibus speciemque pedum etiam eundo, nisi maritis suis, eorumque suisque parentibus et filiis, atque privignis et fratribus, atque nepotibus, et ancillis, omnibusque non suspectis, sue subiectis manui, vel pueris inpollutis. Ad Deum autem omnes convertamini, quod est vobis optimum. [32] Vestras clientes tum de gente vestra, tum captivas, si bone fuerint, ducite, nullam unquam vim illis inferentes. [33] Que licet pauperes sint, a Deo ditissimo datoreque largifluo, pecuniam adipiscentur. Nequeunt autem eas ducere propter inopiam, abstineant se usquequo Deus illos de sua ditet pecunia. Dilectis quidem et bonis agnitis <sup>f.93r</sup>, divites et potentes de pecunia Dei sibi commissa vel cito tribuant, vel scripto notent.

[XXIV.59] <sup>f.93v</sup> Cum autem ad mulieres accedunt, non intrent antequam clament, sicut et de prioribus diximus. Ita sua precepta Deus explanat sapientissimus. [60] Mulieres annose, nuptiisque desperate, minime se poliant vel ornent, sed bene se discooperiant. Se tamen tegere commendabilius est Deo cuncta videnti et audienti.

[XXX.19] <sup>f.101v</sup> Beneficientes atque credentes, paradisum leticia plenam ingredientur. Deum vite mortisque datorem et resuscitorem, [20] qui vos de terre limo plasmans, multitudinem terricolarum deinceps eduxit, [21] et e vobis feminas vobiscum mansuras dilectionisque vinculo connectandas edidit, [18] celo terraque glorificandus, vespere manequ horis singulis invocate.

[XXXIII.4] <sup>f.103v</sup> Nemini quidem duo corda tribuit, nec matres in uxores, que<sup>75</sup> causa sunt vobis balnei, ducere permisit, nec filios vestros, quod et vos etiam confirmatis. Deus ipse verum omne dinoscens, viamque rectam pandens, [5] illuc advocari noluit, sed parentes suos, quod est optimum, vel fratres, earumve censors. De factis iniustus nullatenus, nisi sponte crebroque <sup>f.104r</sup> factis, molesteris. Deus enim condonabit, prohibens omnibus bonis, ne matres suas in uxores ducant.

[XXXIII.26] Unde eorum quidam mortem <sup>f.104v</sup>, quidam captivitatem passi sunt, [27] vosque suarum terrarum et ceterorum etiam hominum, nondum a vobis visorum, suarumque pecuniarum heredes Deus omnipotens constituit. [28] Tu propheta tuas sic mulieres alloquere<sup>76</sup>. [29] Si vitam et ornatum huius mundi malveritis, velle vestrum vobis dabo, formoseque dimittam. Si Deum autem, atque prophetam, aliamque vitam plus dilexeritis, vobis, velud et omnibus bonis, Deus veniam mercedemque maximam tribuet, beneficium duplicando, gaudiumque plenum prebendo. [30] Omnis quidem a prophete mulieribus quid nefandum vel non gerendum postulans, malum suum a Deo duplicatum inveniet. [31] Omni quoque mulieri prophete, Deum et ipsum sequendo beneficienti, meritum

<sup>75</sup> *Gl. int.* : scilicet uxores.

<sup>76</sup> *Gl. mg.* : nota, quanta cura de uxoribus suis, quas ad minus quarta ordinata habebat.

suum duplicabitur. [32] Vos prophete mulieres<sup>77</sup> si timueritis<sup>78</sup>, ceteris nequaquam similes, nolite verba blanda seu lasciva proferre, sed honesta et cognita. Homines etenim cordis infirmi, tunc a vobis aliquid non agendum sperarent. [33] In domibus vestris manete, non euntes modo priorum, et orationes ac elemosinas gerendo, Deum atque prophetam imitemini, et Dei sapientiam suaque precepta lecta super vos nominate. Deus enim a vobis, quoniam prophete domum inhabitatis, omne malum auferre proponens, vos lotas et benedictas esse desiderat, cum sit mitis atque sapiens [35] Viri, seu femine, se Deo penitus voventes, et credentes, ac orantes, et veraces, et indurantes, ac flentes, genuaque Deo flectentes, et elemosinas ac ieiunia peragentes, castitateque perseverantes<sup>79</sup>, et Deum iugiter invocantes, a Deo veniam et gaudium plenum assequuntur. [36] Non decet virum, seu mulierem beneficientem, non adherere iudicio dato, federive precepto a Deo seu propheta. [37] Tu vero virum a Deo ditatum affatus, dicendo, tene mulierem, timeque Deum, quiddam a Deo solo notum, plus homines quam Deum, timens, timuisti, licet Deum plus timere deberes. Post moram igitur sui mariti pro velle suo cum illa, tibi permisimus illam ducere sponsam. Licet enim etiam bonis omnibus, post discessum suum a maritis, quas libet Deo iubente ducere<sup>80</sup>.

[XXXIII.49] <sup>f.106r</sup> Viri boni, si mulieres desponsatas intactas dimiseritis, illis munera faciendo, formose dimittite, et ipsis deinceps de mora determinata non est curandum. [50] Tibi quidem, o propheta, mulieres omnes, quibus donanda dederis et omnes tue manui per emptionem suppositas, et amite tue matertereque filias, omnes item bonas mulieres, tibi volenti gratis succumbere cupientes, hocque tibi soli permittitur, licitas constituimus<sup>81</sup>. Iam notum esse censeo, quid tibi et ceteris bonis de mulieribus vestris, atque de suppositis manibus vestris agendum sit. [51] Has a te semove, illas adiunge, pro velle tuo, nec proprius abiectis, si dilexeris eas, molesteris. Ille namque tuo voto parere debent. Deus autem sublimis et sapiens, vestrorum secreta cordium agnoscit. [52] Post illas tamen non est tibi licitum, alias, licet placidiores et habiliores, pro tuis mutuo sumere, nec aliquam etiam illarum vice sumere, nisi tantum tue manui subditas<sup>82</sup>. [53] Deus enim omnipotens, omnia penetrat. Nullus prophete domum comestum ingrediatur, nisi vocatus<sup>83</sup> [...]. Querens autem quidlibet, extra portam maneat, hoc enim est optimum. Neminem quidem oportet vel prophetam in aliquo ledere, vel uxorem eius unquam post eum habere, cum hoc Deo molestum sit, atque grave, [54] qui perfecte perspicit, si quid clam seu palam fecerit quis. [55] Nemo tamen zelotipia torqueatur, ob patres, vel fratres, seu filios, vel nepotes, aut mulieres ingredientes, seu subditos. Deum time, testem omnium [...]. [59] Tu quidem propheta generaliter iniunge tue, cunctorumque bonorum mulieribus et filiabus, ut suas facies quantumlibet tegant, ne quales sint videantur, vel malum de illis verbum proferatur, cuius venie Deus largitor est [...].

<sup>77</sup> *Gl. int.* : scilicet uxores Mahmet.

<sup>78</sup> *Gl. int.* : si vultis esse religiose.

<sup>79</sup> *Gl. mg.* : nota, quomodo post tanta curam mulierum suarum, statim sermonem facit de castitate, ut cooperiat letatitatem suam, quam pre cunctis hominibus in mulieres habere insiniebat.

<sup>80</sup> *Gl. mg.* : hoc dicit propter se ipsum – *del.* – ducens Deum sui loquentem ut cuiusdam uxorem, quam valde amabat, licenter stupraret, et post ea sibi eam uxorem acciperet, quasi ex precepto Dei dantis sibi licentiam suam prophete sancto, quam alii non habebant, videlicet ut omnes adulteraret quamcumque vellet.

<sup>81</sup> *Gl. mg.* : nota, iterum levitatem quomodo facit sui Deum loqui ut quascumque voluerit constuprere.

<sup>82</sup> *Gl. mg.* : nota, quomodo vult cooperire et – *del.* – temperare quod superius dixerit.

<sup>83</sup> *Gl. mg.* : hoc totum propter uxores suos dicit, sicut zelotipus et adulter pessimus.

- [XLII.11] <sup>f. 116v</sup> Ipse quidem celos et terram condidit, et bestiarum pariles, ac de vobismet mulieres creavit, ipseque videns omnia nil comedit.
- [XLIII.70] <sup>f. 118v</sup> Omnes enim qui nostris preceptis crediderunt, hodie cum suis mulieribus Paradisum possidebunt, gaudium plenum accepturi.
- [LV.54] <sup>f. 126r</sup> Illic quidem credentes accubabunt tapetis sericis, stramentisque purpureis, omnibusque sibi dilectis perpetuo potentur, [56] ducentque puellas formosissimas, ut iacinctus et margarites, ab hominibus atque diabolis nunquam de virginatas, nec menstruatas [...].
- [LV.70] <sup>f. 126r</sup> Illic quidem erunt mulieres optime, et speciosissime, [72] in umbraculis sedentes, cum oculorum albugine candidissima, pupillisque nigerrimis, [76] in virore splendido iacentes, [74] ab hominibus atque diabolis intacte. [77] An horum aliquid falsum esse dicis ? [78] Deus est totius bonitatis multiplicator sublimis, largusque atque munificus.
- [LVIII.1] <sup>f. 127v</sup> Sermonem coram te conquerentis de marito suo, et de Deo visore cunctorum et auditore, tuumque Deus audiens, [2] inquit : Sue coniuges minime sunt sue matres, sole namque parturientes eos. Unde verbum maritus illius horridum et mendax protulit. Deus autem pius est venieque dator. [3] Omnis quidem huiusmodi verbum proferens, vel aliquem redimat, vel captivum suum liberum faciat, antequam tangat eam. Sic enim precipit Deus, omnes nostros actus dinoscens<sup>84</sup>. [4-5] Impotens autem huius rei, duos integre continueque menses ante concubitum eius ieiunet, vel huius item inpotens rei, sexaginta pauperes pascat. Hos quidem fines Deus statuit, ut in se suoque prophete credentes agnoscat, quorum omnis neglector et incredulus, grave malum patietur.
- [LX.10] <sup>f. 128r</sup> O viri boni, mulieres bonas ad vos fide sumpta venientes optime probate, easque fidei firme repertas, ad incredulos minime vertatis, sed illis suos sumptus peractos persolvatis. Illorum enim coniunctio non est licita. Eas quidem deinde ducere cum danda dederitis, nec incredulorum mores executi fueritis, minime dubitetis, Deo sapiente atque discreto illud inter vos iudicante. [11] Maritis quoque cunctarum mulierum, ad illos incredulos fugientium, sui sumptus reddantur. Deum timete, in illum credentes. [12] Cum mulieres credentes tibi venerint o propheta, fideque firmaverint, se nec Deo participem posituras, nec furtum, seu fornicationem, vel filicidium, vel ab aliquo tuo precepto digressum perpetraturas, et a mendaciis se discessuras, tu quoque fide firma Deum pium venieque datorem pro illis exorabis.
- [LXIV.14] <sup>f. 129r</sup> Vos viri boni <sup>f. 129v</sup>, cum quedam vestrarum mulierum infantiumque vobis inimicentur, cavete vos ab illis, pro quibus licet precati fueritis, veniamque feceritis, Deus solus venie largitor existit.
- [LXV.1] <sup>f. 129v</sup> Cum tu Propheta mulieribus repudium feceris, ante terminum completum et scitum Deum timens, nec a domibus suis illas elicias, nec ipse nisi propter res manifeste

<sup>84</sup> *Gl. mg.* : quedam mulier conquesta erat de marito suo qui, volens eam dimittere ira, posuerat ei quod esset mater eius, propterea quia mater illius hominis concubuerat cum ea sicut dicebatur. Cui more suo, sicut semper mulieribus valde compatiens, facit sibi Deum loqui et illam excusare et ostendere innocentem.



malas exeant<sup>85</sup>. [2] Termino quidem accedente, testibus bonis atque fidelibus adhibitis, nullatenus coram Deo cuncta vidente mentiri volentibus, vel eas cum re determinata retine, vel dimitte. Huius enim termini a Deo statuti omnis neglector, sue nocebit anime. Forsis tamen aliud mandatum deinceps faciet Deus, qui vos nunc castigans atque persuadens in ipsum credere, dieique future fidem adhibere, [3] omnes se timentes ab involucris et impedimentis expediet, victumque tribuet ex parte non cogitata, sibi commendatis semper proficiens, omneque suum mandatum compleri faciens, omnibus rebus modum atque mensuram ingerit. [4] Menstrua propter etatem desperantes trium mensium metam, et pregnantas terminum partes expectent. [5] Timentibus quidem Deum, eius mandatum expeditum est et facile, qui tribuens hoc peccata dimittet, mercedemque maximam tribuet. [6] Dimittendas itaque, vobiscum habitare absque malorum et anxietatum illatione facite, et pregnantis usque partus horam sumptus indulgete, deincepsque si prolem alverint, pactum determinatum et cognitum firmate. Ipsi autem nutrire nolentibus, alia nutrix adhibeatur, et his vel illis pro mensura vestra posseque benefacite.

[LXVI.1] <sup>f.130r</sup> Cur<sup>86</sup> tu propheta statuis, illicitum a Deo positum, licitum ob tuarum mulierum amorem ? Deus quidem pius venieque largitor, [2] omnium dominus sapiens et incomprehensibilis, tibi iurairanda delere precepit<sup>87</sup>. [3] Prophete quandam suarum mulierum alloquenti, revelando quoddam, illa respondit : Quis tibi verbum illud aperuit ? At ille, Deus omnium scientissimus, ad quem si converteris, omnibus malis cor tuum alienabit. [4] Et si malis obstinaciter inheseris, Deus dominus noster et Gabriel, angelique ceteri, hominesque boni testes aderunt. [5] Aliquibus autem repudiatis forsitan Deus meliores, firme fidei, iugiter orantes, et multum elemosinarias, tum coniugatas tum virgines, earum loco restituet [...]. [10] Mulieribus incredulis exemplum sint mulieres Noe atque Loth, quibus nil profuit suorum maritorum bonitas, quin Deo precipiente cum ceteris intransibilibus focum eternum ingresse sint. [11-12] Credentes autem sibi sumant exemplum Pharaonis coniugem, et Mariam filiam Ioachim, quarum altera Deum iugiter precata est, ut ipsam a Pharaone, pravisque suis operibus, genteque mala liberans, sibi domum in paradiso strueret<sup>88</sup>. Altera vero, Maria videlicet, se dirigendo nil malicie seu pravitatis operata est. Unde animam insufflavimus illi, nostra verba librumque confirmanti, et in bonitate perseveranti.

[LXX.23] <sup>f.131v</sup> [23] Orantibus iugiter exceptis, [24-25] et dantibus rem scitam querentibus, atque pauperibus, [26] dieique future veraciter eventum asserentibus, [27-28] vindictamque divinam inevitabilem timentibus, [29] et castis in omnes, [30] preter in mulieres proprias, sueque manui subditas<sup>89</sup>, unde nullus reatus sequitur.

<sup>85</sup> *Gl. mg.* : nota, iterum quanta ei compassio circa mulieres.

<sup>86</sup> *Gl. sup. pagin.* : hic facit se quasi increpari a Deo, quare male aliquid de suis uxoris suspectetur, cum sint ipse bone, et non sit opus eis aliquid prohibere.

<sup>87</sup> *Gl. mg.* : que scilicet iuramenta coegerat eas facere, quo sibi fidem servarent.

<sup>88</sup> *Gl. mg.* : nota, iterum insaniam et stulticiam.

<sup>89</sup> *Gl. mg.* : nota, item castitatem diabolicam.